



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°175/2024

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

LE MAIRE DE CLARENSAC,

Vu l'article L.2212-1, L2212-2 et L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu la Loi n°82-623 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'article R.116-2 du Code de la voirie routière,

Vu le Code Civil,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Considérant qu'une voirie privée est « Une voie située dans une agglomération est considérée comme voie privée si un ou plusieurs particuliers réunis en indivision ou en association syndicale, établissent leur propriété sur cette voie. »,

Considérant que l'entretien des voies ouvertes au public est une nécessité pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1: Entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Le service technique de la commune assure un nettoyage régulier de la voie publique. La Ville a également contractualisé une partie de cet entretien avec l'ESAT OSARIS.

Toutefois, l'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) ou son devant de porte et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage, méthode thermique ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 2: Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées au-dessus des trottoirs pour l'écoulement, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3: L'entretien des végétaux

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue afin de faciliter la circulation des piétons ou des véhicules. Les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. De même les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verre...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives, en attendant la prochaine collecte.

Article 5 : Responsabilité

En cas de non-respect des obligations du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire pourra être engagée.

Article 6 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1ère classe (article 131-13 du Code Pénal).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

La police municipale de Clarensac et la brigade de Gendarmerie de Calvisson/Sommières sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 8 : Ampliation sera adressée :

- À la Police Municipale de Clarensac,
- À la Communauté de brigades territoriales de Calvisson / Sommières,

Fait à Clarensac, le 29 juillet 2024.

Le Maire,

Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente